

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 225.446 du 12 novembre 2013

A. 208.139/XI-19.558

En cause : **XXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me Fr. GELEYN, avocat  
rue Berckmans 104  
1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 février 2013 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 96.191 du 31 janvier 2013 (dans l'affaire n° 107.237/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 14 mars 2013 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport, déposé le 13 août 2013, notifié aux parties, de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 octobre 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me L. de FURSTENBERG, loco Me Fr. GELEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme St. GOSSERIES, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué constate le désistement d'instance en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans les quinze jours de l'envoi recommandé de l'ordonnance visée par le paragraphe 2 de cet article;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 6, § 1<sup>er</sup>, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 10, 11 et 149 de la Constitution, et 39/73, § 2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en substance, elle fait grief au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir décrété le désistement d'instance au motif que sa demande d'être entendue aurait été formulée tardivement, soit après le délai de quinze jours visé à l'article 39/73, § 2, précité, alors qu'une telle demande envoyée par pli recommandé a été adressée au Conseil du contentieux des étrangers le 23 janvier 2013, dans le délai requis de quinze jours «après l'envoi» de l'ordonnance qui a été postée le 8 janvier 2013;

Considérant que le dossier de la procédure contient une demande d'audition émanant de la partie requérante, telle que visée à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a été adressée par un recommandé postal du 23 janvier 2013;

Considérant que l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par la loi du 29 décembre 2010, dispose ce qui suit :

« Par ordonnance, le président de la Chambre ou le juge qu'il désigne notifie aux parties que la Chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. [...] »;

Considérant que le jour de «l’envoi de l’ordonnance» constitue le *dies a quo*, non compris dans le calcul du délai de quinze jours précité; qu’en l’espèce, il ressort du dossier de la procédure que l’ordonnance datée du lundi 7 janvier 2013 a été envoyée au domicile élu de la requérante par un courrier recommandé à la poste le lendemain; qu’il s’ensuit que le dernier jour utile pour introduire une demande d’être entendu était le mercredi 23 janvier 2013; que c’est à cette date qu’a été envoyée la demande de la requérante, qui ne pouvait en conséquence être considérée comme tardive, de sorte que l’arrêt n’a pu, sans méconnaître l’article 39/73, § 2, de la loi précitée, constater le désistement d’instance; que dans cette mesure, le moyen unique est fondé,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est cassé l’arrêt n° 96.191 du 31 janvier 2013 prononcé par la I<sup>re</sup> chambre du Conseil du contentieux des étrangers, en cause de XXX.

### **Article 2.**

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

### **Article 3.**

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

### **Article 4.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le douze novembre deux mille treize par :

|     |                   |                       |
|-----|-------------------|-----------------------|
| M.  | Ph. QUERTAINMONT, | président de chambre, |
| Mme | C. DEBROUX,       | conseiller d'État,    |
| M.  | Y. HOUYET,        | conseiller d'Etat,    |
| Mme | V. VANDERPERE,    | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT